

COMMUNE D'AYHERRE

**PERMIS de CONSTRUIRE POUR
UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Arrêté municipal n° 4/2018

Demande déposée le 03/10/2017 Complétée le : 07/12/2017

N° PC 64 086 17B0010

Par : **Monsieur MOUGICA GABRIEL**

Demeurant à : **RUE PIERRE BROUSSAIN MAISON ELIHARRIA
64240 HASPARREN**

Pour : **CONSTRUCTION MAISON D'HABITATION**

Sur un terrain sis : **UHALDIA 64240 AYHERRE**

Référence cadastrale : **F 1213**

Destination : **HABITATION**
Surface de plancher créée: 150 m²

Le Maire d'AYHERRE,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.424-1 et suivants, R.424-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18/06/2013 et modifié en dernier lieu le 22/12/2016,
Vu la délibération en date du 17/12/2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Pays de Hasparren,
Vu le règlement de la zone A,
Vu l'avis d'Enedis en date du 7 décembre 2017,
Vu l'avis favorable de syndicat Adour-Ursuia, gestionnaire de l'assainissement non collectif en date du 19 octobre 2017,
Vu l'avis favorable du syndicat AEP de l'Arbéroue, gestionnaire de l'eau potable en date du 5 octobre 2017,
Vu l'avis du Syndicat d'Energie des Pyrénées-Atlantiques (SDEPA) en date du 8 décembre 2017,

ARRETE

Article 1 : La demande de permis de construire est accordée sous réserve du respect des prescriptions des articles 2 et 3.

Article 2 : Conformément à l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, la baie en façade sud devra être plus haute que large.

Article 3 : Avertir le syndicat Adour-Ursuia de la date de travaux afin d'obtenir un avis de conformité de réalisation.

Conformément à délibération du comité syndical d'Adour-Ursuia en date du 15 décembre 2016, le contrôle de conception / réalisation donne lieu à une redevance fixée à 159€ à régler en fin d'instruction de l'avis.

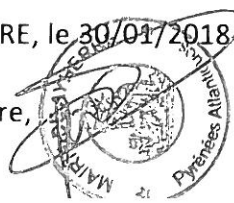
Article 4 : Le projet a été instruit avec une puissance de 12kVA monophasé.

Reçu notification du présent arrêté
le 1er février 2018

Amara

AYHERRE, le 30/01/2018

Le Maire,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Affiché le 6-02-2018

Envoi au contrôle de légalité le 7-02-2018

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est acquise et exécutoire.

Le bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Adressé au maire en 3 exemplaires une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration cerfa n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement)

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 est disponible à la mairie, sur le www.service-public.fr ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention, l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de 2 mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard 15 jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de 3 mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R424-21 et R424-22, l'autorisation peut être prorogé pour une année, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

TAXES ET PARTICIPATIONS ANNEXES LIÉES AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION :

TAXE D'AMENAGEMENT : Les travaux autorisés par le présent arrêté sont assujettis au paiement de la taxe d'aménagement. La notification de cette taxe interviendra ultérieurement. Son montant sera calculé en fonction de la surface créée à l'occasion des travaux.

PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF : Au titre de la présente autorisation, vous êtes assujetti au paiement de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC).

REDEVANCE ARCHEOLOGIQUE PREVENTIVE : Votre projet est soumis au versement pour la redevance archéologique préventive

DROITS DES TIERS : L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

OBLIGATION DU BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L242-1 du code des assurances
